



# MAISON BASQUE DE BORDEAUX

## CHARTRE IBILKI

*(L'usage du masculin est ici privilégié en tant que genre neutre.)*

### **ARTICLE 1 – PREAMBULE**

L'adhésion à la section randonnée Ibilki de la Maison Basque de Bordeaux est un acte d'engagement volontaire et dénué de toute contrainte qui sous-entend, pour tout adhérent, l'acceptation des règles de la présente charte. Celle-ci est à la disposition de chaque adhérent, accessible en ligne depuis le portail internet de la Maison Basque de Bordeaux, pour prise de connaissance.

Cette charte est susceptible d'être modifiée autant que de besoin par le Bureau Ibilki. La Maison Basque de Bordeaux est l'instance dirigeante de la section Ibilki. Le bureau est l'organe permanent de la section qui assure son fonctionnement et sa gestion.

Au-delà de son acte d'adhésion et parce que le bénévolat est source de richesse et de diversité pour tous, chaque membre de la section Ibilki, soucieux du bien commun et animé par un engagement associatif, contribue au partage des valeurs et des objectifs de la Maison Basque de Bordeaux, dans un climat de bienveillance et d'ouverture.

A ce titre, par le biais de l'engagement bénévole associatif, il peut s'investir dans la participation à des événements organisés par la Maison Basque de Bordeaux, notamment dans le but de contribuer au financement de diverses activités de l'Association. Ce n'est que dans ces conditions que certaines activités organisées par Ibilki peuvent être subventionnées à hauteur de 20% de leur montant, au profit de ses adhérents.

## **ARTICLE 2 - MODALITES D'ADHESION A LA SECTION IBILKI**

**L'adhésion à la Maison Basque de Bordeaux ouvre la possibilité d'adhérer à la section IBILKI.**

Le montant de l'adhésion à la Maison Basque de Bordeaux est fixé chaque année. A titre indicatif, pour 2024, l'abonnement « pack famille » s'élève à 36 € et à 24 € pour un membre individuel.

**Les membres adhérents à la section randonnée Ibilki doivent s'acquitter du règlement de la licence annuelle délivrée par la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). Cette obligation s'appliquera à partir de septembre 2024.**

La licence FFRP requise doit comprendre une assurance responsabilité civile et/ou une couverture accidents corporels (Individuelle avec responsabilité Civile et Accidents Corporels – IRA). La licence court du 1er septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1.

La détention d'une licence individuelle souscrite auprès de la FFRP offre aux adhérents de l'association l'avantage d'être assurés comme randonneurs, mais aussi comme accompagnateurs occasionnels.

A titre indicatif, pour le cycle 2023-2024, le montant s'élève à 28,25 €, (dont licence 25,40 € et assurance 2,85 €).

A partir du mois de janvier 2024 et jusqu'au mois de septembre 2024, (période transitoire), il sera demandé à chaque adhérent une attestation d'assurance justifiant d'une couverture responsabilité civile et/ou accidents corporels pour la pratique des activités de marche et de randonnée pédestre.

Cette assurance n'est cependant pas obligatoire en référence à l'article L 321-4 du Code du Sport, qui rappelle notamment que :

*« Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. »*

**En conséquence, les adhérents à la section Ibilki ne produisant pas d'attestation d'assurance reconnaissent, de facto, avoir pris connaissance de l'information relative à la souscription d'un contrat d'assurance afférent.**

En matière de dispositions relatives à la santé et à la sécurité, et concernant plus particulièrement la condition physique et sportive, **il relève de la responsabilité de chacun d'évaluer ses propres capacités.**

Lors de la campagne de lancement des licences auprès de la FFRP en août 2024, chaque adhérent devra fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique des activités de marche et de randonnée pédestre datant de moins de 6 mois. Lors des

renouvellements annuels de licence, il devra renseigner un questionnaire de santé selon un modèle réglementaire (disponible sur le site internet de la FFRP), qui nécessitera éventuellement la production d'un certificat médical.

Un nouveau certificat médical sera fourni à la fin de trois saisons sportives consécutives.

Le bureau se conforme à la réglementation mise en place par la Fédération Française de Randonnée, ainsi qu'à ses évolutions.

**La section Ibilki est chargée d'instruire et de délivrer les licences à ses adhérents, via le site internet de la FFRP.**

### **ARTICLE 3 – MODALITES D'INSCRIPTION AUX RANDONNEES IBILKI**

Pour chacune des randonnées organisées par la section Ibilki, un courriel d'invitation est adressé par le secrétariat aux membres de la section. Il contient notamment un descriptif de la randonnée : dénivelé, durée, distance ...

Concernant les randonnées planifiées sur un week-end entier, ce courriel mentionne un délai de clôture des inscriptions afin de faciliter l'organisation de la réservation de l'hébergement ainsi que des modalités pratiques relatives au transport.

L'inscription à une randonnée est validée lorsque l'adhérent a :

- transmis un courriel de demande d'inscription au secrétariat Ibilki : *secretariat.ibilki@maisonbasque.org* , dans le respect du délai défini ;
- et versé les arrhes d'un montant individuel de 40 €, auprès du trésorier Ibilki.

Le secrétariat de la section confirme par courriel les inscriptions retenues.

Toute demande d'inscription parvenant après la date de clôture est placée en liste d'attente.

Conditions de désistement :

Les randonnées organisées par la section Ibilki sur un week-end, ou sur plusieurs nuitées consécutives, donnent lieu au paiement d'arrhes par l'adhérent, lors de son inscription (cf ci-dessus).

En cas de désistement de l'adhérent, les arrhes qu'il a versées ne sont pas systématiquement remboursées.

Les conditions de remboursement sont les suivantes :

1 - Tout désistement intervenant dans un délai supérieur à 8 jours calendaires, par rapport à la date de début de la randonnée, donne lieu au remboursement des arrhes versées.

2 - Tout désistement intervenant dans un délai inférieur à 8 jours calendaires, par rapport à la date de début de la randonnée, ne donne pas systématiquement lieu au remboursement des arrhes versées.

Il sera tenu compte des frais déjà engagés par la section Ibilki pour des prestations qu'il n'est plus possible de modifier (par exemple : réservations transport, hébergement, restauration, guides).

*NOTA :*

*Lorsqu'un adhérent fait participer un ou des invités à une sortie Ibilki, les conditions d'inscription et de désistement de ce(s) randonneur(s) sont alors identiques à celle des adhérents Ibilki.*

#### **ARTICLE 4 - ORGANISATION DES RANDONNEES IBILKI**

Les Ibilki pratiquent la randonnée sans esprit de compétition. Ils évoluent dans un esprit convivial, dans le respect des autres marcheurs, de l'environnement et des biens publics et/ou privés traversés.

Tout adhérent doit respecter l'animateur de la randonnée. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des randonneurs et procéder à une reconnaissance du circuit emprunté. Il n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité.

Les animateurs sont reconnus aptes à l'encadrement par le Bureau Ibilki. L'animateur a la possibilité d'annuler ou de modifier une randonnée planifiée s'il estime que les conditions requises pour effectuer la sortie dans de bonnes conditions ne sont pas réunies (vigilance météo, ...).

Aucun texte légal, réglementaire ou fédéral n'impose à ce jour la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée associative.

Les adhérents doivent disposer en randonnée d'un équipement conforme aux conditions climatiques et géographiques du lieu de la randonnée (ravitaillement, chaussures, équipement contre la pluie, le froid, le soleil, ...)

## **ARTICLE 5 - ORGANISATION DES DEPLACEMENTS – COVOITURAGE**

Les Ibilki disposent de différents moyens pour se rendre sur les lieux de départ des randonnées. Le covoiturage est encouragé, qu'il soit effectué au moyen de véhicules de location ou bien au moyen de véhicules personnels.

Pour les randonnées organisées dans le département de la Gironde, le covoiturage reste la règle.

Pour les randonnées plus lointaines, au Pays basque français et/ou espagnol notamment, le recours à la location de véhicules de type minibus, éventuellement mixés à du covoiturage en véhicules personnels, est organisé.

**Le coût unitaire réel déterminé pour le transport en véhicule de location s'applique à tous les transportés par ce véhicule (conducteurs et passagers), ainsi qu'aux bénéficiaires d'un transport par covoiturage en véhicule personnel.**

La participation financière de chacun correspond au partage des coûts réels engagés, quel que soit le mode de transport choisi : transport par covoiturage en véhicule de location ou transport par covoiturage en véhicule personnel.

Une indemnisation des conducteurs de véhicules personnels leur est versée à hauteur de 15 % des frais réels engagés (carburant/péage), pour compenser les frais d'entretien et d'assurance de leurs propres véhicules.

Ce taux pourra être révisé après décision du bureau.

Le fait de transporter des randonneurs est un acte spontané de la part des conducteurs. La responsabilité de La Maison Basque de Bordeaux ne peut être engagée en aucun cas. Les conducteurs doivent être en possession de leur permis de conduire, respecter le code de la route et la législation concernant l'alcool, les médicaments et les stupéfiants au volant.

Par sécurité, deux conducteurs par véhicule doivent se déclarer officiellement auprès de l'organisation et du loueur de véhicule.

En cas d'utilisation de véhicules personnels, il est conseillé aux conducteurs d'informer leur compagnie d'assurance et de se faire confirmer qu'ils peuvent effectuer du covoiturage dans le cadre d'activités associatives.

\* \*

La signature du formulaire d'adhésion à la MAISON BASQUE DE BORDEAUX,  
ou la souscription en ligne à partir du site de la MAISON BASQUE DE BORDEAUX,  
valent acceptation formalisée des clauses de la présente Charte.

\* \*



(Edition : mai 2024 – Validée Maison Basque de Bordeaux – Validée Bureau Ibilki)